

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 205351 du 15/06/2018 »

**n° 204 757 du 31 mai 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KADIMA
Boulevard Frère Orban 4B
4000 LIÈGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} mars 2017.

Vu l'arrêt n° 184 650 du 30 mars 2017.

Vu l'arrêt n° 240 275 du 21 décembre 2017 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 184 650 du 30 mars 2017 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KADIMA qui comparaît pour la partie requérante.

Vu l'arrêt interlocutoire n°201 038 du 13 mars 2018.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KADIMA, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique manianga et de religion protestante. Vous résidiez dans la commune de Ndjili à Kinshasa où vous étiez élève en dernière année de l'enseignement secondaire. Vous n'êtes pas membre et/ou sympathisant d'un parti politique et/ou d'une quelconque association.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 11 septembre 2014, votre ami [G. P.] vous informe qu'une marche doit avoir lieu le 13 septembre 2014 pour contester le projet de Kabila de réviser la Constitution. C'est ainsi que, deux jours plus tard, vous le rejoignez à la Gare centrale de Kinshasa pour manifester, muni d'un carton sur lequel vous avez écrit : « Respectons la Constitution du pays: la constitution dit deux mandats, pas question d'un troisième mandat pour Kabila ». Les policiers, déjà présents, lancent des gaz lacrymogènes. Vous tentez de fuir mais, aveuglé par la fumée, vous êtes rattrapé par des policiers qui vous frappent, vous arrêtent et vous emmène au camp Tshatshi, où vous êtes détenu et subissez des maltraitances. Le 5 octobre 2014, vous vous évadez grâce à l'intervention de votre oncle paternel. Ce dernier vous cache ensuite chez un de ses amis dans la commune de Lemba, le temps d'organiser votre départ du pays. Le 11 octobre 2014, vous quittez le Congo par avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, pour arriver en Belgique le lendemain. Le 13 octobre 2014, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez être arrêté et tué par les soldats et les policiers de votre pays pour vous être opposé et avoir critiqué le chef de l'État, lors de cette manifestation du 13 septembre 2014.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation médicale délivrée par le docteur Pirotte et datée du 6 février 2015.

Le 2 juin 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile. Le 3 juillet 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 167.461 du 12 mai 2016, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général estimant qu'il ne peut être conclu que vous n'avez pas été arrêté lors des événements qui ont précédé la manifestation du 13 septembre 2014 ni, partant, que vous n'avez pas été détenu. Le Conseil du contentieux des étrangers a donc considéré que des mesures d'instruction supplémentaire devaient être effectuées en effectuant un réexamen de votre demande d'asile, ce qui implique une nouvelle audition. Le Commissariat général a jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous ne pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, votre récit d'asile ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

D'emblée, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à la date du 23 octobre 2014, vous étiez âgé de plus de 18 ans et que l'âge de 26,7 ans, avec un écart type de 2,5 ans, constitue une bonne estimation. Le Commissariat général constate que nous ne disposons d'aucun élément permettant d'attester que vous avez introduit un éventuel recours contre cette décision datée du 6 novembre 2014 et qu'elle est entre-temps devenue définitive (voir audition du 22 janvier 2015, pp. 2-3). En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Quant à votre récit de demande d'asile, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations au sujet de la matinée de la manifestation du 13 septembre 2014 sont inconsistantes, manquent singulièrement d'impression de vécu et n'apportent aucun élément nouveau par rapport à votre audition précédente du 22 janvier 2015.

En effet, malgré une invitation à fournir un récit complet, détaillé et beaucoup plus substantiel en faisant revivre cet évènement depuis votre réveil jusqu'à votre arrestation, vous reprenez quasiment mot pour mot le récit libre de votre précédente audition, excepté l'ajout de certains détails sur le chemin parcouru pour arriver à destination (voir audition du 31 août 2016, p. 19). Ainsi, vous écrivez un slogan sur un carton à votre domicile avant de sortir, puis vous marchez de la Place Sainte Thérèse à la Gare centrale. Arrivé sur place, vous voyez des manifestants dont votre ami [G.J]. Il y a beaucoup policiers en face avec leur jeep, tandis que les manifestants chantent des slogans « 2016, sauf Kabila ». Vous rejoignez les manifestants, sortez votre carton et, en peu de temps ou tout de suite, selon les versions, les policiers lancent des gaz lacrymogènes, les gens paniquent et vous fuyez. Une boule de gaz tombe à vos pieds, vous aveugle et vous vous frottez les yeux. Les policiers vous donnent un coup de pied, vous tombez et ils vous piétinent avant de vous arrêter (voir audition du 22 janvier 2015, p. 10-11 et audition du 31 août 2016, p. 19). En outre, alors que vous êtes convié à rajouter un détail ou un élément nouveau sur cette matinée, tout ce que vous déclarez, c'est d'avoir été motivé et de ne pas avoir prévenu votre mère (voir audition du 31 août 2016, 20). Encouragé ensuite à apporter un élément nouveau au moyen d'une anecdote, d'un souvenir qui vous a marqué, vous éludez la question en déclarant avoir déjà répondu être motivé (idem, p. 20). Au final, vous dites vous remémorer les paroles de vos professeurs sur l'article 220 et l'article 64 de la constitution et mettez ainsi un terme à vos déclarations (voir audition du 22 janvier 2015, p. 14 et audition du 31 août 2016, p. 20).

Se faisant, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été en mesure de fournir des déclarations à même de le convaincre de la crédibilité de votre participation à cette manifestation.

Au surplus, vous déclarez ne pas savoir si des personnalités politiques ont appelé les gens à participer à ce rassemblement, que vous n'en avez pas entendu parlé dans les médias, que vous ne saviez pas si des personnalités politiques étaient présentes à votre arrivée ou si des personnes étaient censées vous rejoindre (voir audition du 22 janvier 2015, pp. 16, 19). Quant aux manifestants déjà présents, tout ce que vous avez pu voir, ce sont des visages inconnus à part celui de votre ami [G.J], à l'origine de votre présence sur ces lieux, alors que vous déclarez que les manifestants étaient nombreux (idem, p. 14, 16 et 20).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut que constater que vos connaissances sur cet évènement ne correspondent pas à celles qu'on peut légitimement attendre de votre part alors que c'est la toute première manifestation de votre vie (voir audition du 31 août 2016, p. 20).

Au final, au vu de ces éléments et étant donné qu'il ressort clairement de vos déclarations que vous ne faisiez pas partie des manifestants présents le 13 septembre 2014, le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez été arrêté. Partant, les persécutions dont vous invoquez avoir été victime suite à cette prétendue arrestation – à savoir une détention au camp Tshatshi, au cours de laquelle vous auriez subi des mauvais traitements – doivent également être remises en cause.

En effet, force est de constater que malgré la durée conséquente de cette incarcération au camp Tshatshi, du 13 septembre au 6 octobre 2014, vous vous montrez non seulement peu prolixes lors de votre seconde audition, mais vous n'apportez aucun élément nouveau par rapport à vos déclarations précédentes que ce soit au niveau factuel qu'au niveau de votre vécu carcéral.

Ainsi, invité, lors de votre seconde audition, à expliquer le plus en détails vos trois semaines de détention jour par jour, heure par heure, ainsi que tous les contacts que vous avez eu avec vos codétenus et vos gardiens au-delà des maltraitances subies (voir audition du 31 août 2016, pp. 14-15), vous déclarez de manière sommaire, inconsistante, et sans réel impression de vécu, que vous avez porté les mêmes vêtements, que votre cellule avait une porte en fer et qu'il n'y avait ni fenêtre, ni éclairage, qu'il faisait chaud, qu'il y avait des odeurs nauséabondes, qu'un bidon coupé servait de latrine, que vous dormiez par terre, que vous n'êtes jamais sorti, que vous n'avez jamais reçu de visite, que vous receviez que du pain et un gobelet d'eau, que vous étiez tabassé quotidiennement, que tout ce que vous saviez de vos codétenus, c'était leur nom et qu'ils avaient été arrêté comme vous à cette manifestation (idem, p. 14-15). Dès lors, quand l'Officier de protection vous demande si c'est tout ce que vous avez à déclarer sur votre détention en insistant que trois semaines de détention c'est très long surtout pour une première détention, vous confirmez dès lors vos propos (idem, p. 15).

Face à la pauvreté de vos déclarations, vous êtes dès lors invité à vous exprimer sur votre vie quotidienne en prison en vous concentrant sur vos relations avec les codétenus et les gardiens (voir audition du 31 août 2016, pp. 15-16). Vous vous révélez dès lors laconique puisque vous déclarez qu'à part se lever, restez assis et dormir, il ne se passait rien, aucune causerie entre les codétenus, tandis que vous signaler seulement, au sujet des gardiens, qu'ils sont venus chercher deux codétenus, tout d'abord Fabrice et ensuite Jerry, et qu'après vous ne les avez plus revu (idem, p. 15-16). Vous déclarez également qu'il n'y avait aucune règle durant vos trois semaines de détention et qu'à part être tabassé avant de recevoir du pain et de l'eau, il n'y a eu aucun contact avec lesdits gardiens (idem, p. 15). Invité ensuite, à deux reprises, à donner une anecdote en rapport avec vos codétenus, vous éludez la question, vous limitant à déclarer que le seul mauvais souvenir est l'état dans lequel vous vous trouviez dans la cellule et qu'il n'y a pas de bons souvenirs (idem pp. 16-17). Malgré l'insistance de l'Officier de protection, précisant que cela peut être n'importe quel souvenir, vos déclarations demeurent laconiques: « Nous étions dans la cellule, Fabrice est parti, Bienvenu est parti, Jerry qui est resté dans la cellule, je ne connais pas son sort, donc il n'y aucun bon souvenir. » (idem, p. 17). Enfin, quand vous êtes invité à évoquer des événements précis de votre détention, même des choses que vous ne jugez pas importantes, que ce soit des événements que vous avez vécu personnellement ou dont vous avez été témoin sur une période de trois semaines, tout en vous rappelant l'importance de vos déclarations concernant cette période de détention dans l'analyse de votre demande d'asile, vos déclarations demeurent inconsistantes et sans aucune spontanéité en reprenant peu ou prou les déclarations de votre récit libre lors de votre première audition. Ainsi, lors de votre seconde audition, vous déclarez: « Ce sont les soldats qui m'ont donné mon nom et ils ont demandé mon adresse et j'ai donné mon adresse et ils m'ont dit: 'Toutes les campagnes que toi tu fais contre le chef de l'état, c'est ce quoi tu as écrit sur ce carton et ça montre bien que tu n'aimes pas vraiment le chef de l'état et si jamais tu ne dis pas la vérité. Aujourd'hui c'est la mort pour toi. Attends ce qu'on va faire pour toi'. Ils m'ont déshabillé et retiré mon pantalon. Ils ont commencé à allumer une bougie et verser la cire sur mon sexe. Ils ont commencé à me donner des coups et me piétiner et après ils ont pris l'acide et ils ont versé l'acide sur ma jambe droite. Jusqu'à aujourd'hui j'ai des cicatrices qui sont restées sur mon corps toute ma vie. Avec violence et la brutalité lors de mon arrestation et tout ce que j'ai subi comme torture dans la cellule mauvais traitement inhumain, jamais vu depuis ma naissance. J'étais tabassé à mort, j'étais tombé et j'avais perdu connaissance. », tandis que lors de votre première audition vous aviez déclaré: « Ils m'ont dit ceci, comme ils m'ont arrêté, 'nous n'avons pas de question à te poser. Nous confirmons directement que tu es contre le chef de l'état. C'est toi qui fais des mauvaises campagnes contre le pouvoir en place. Tu es donc contre le chef de l'état, parce que les propos que tu as écrits sur ton carton démontrent clairement que tu ne l'aimes pas. Si tu ne dis pas la vérité, qui t'a envoyé, tu te nommes désormais la mort. Tu verras comment on va te traiter maintenant. Ils m'ont enlevé le pantalon, ils ont allumé une bougie et ils ont commencé à jeter de la cire sur mon sexe, ils ont commencé à me donner des coups, piétiner violemment, d'une violence incroyable. Après, ils ont pris de l'acide, ils l'ont jeté sur ma jambe. Jusqu'à ce jour, j'ai des cicatrices sur ma jambe droite de cela. (...) Avec toute la violence et la brutalité qu'ils ont usées lors de mon arrestation, j'ai vraiment subi des mauvais traitements inhumains. Depuis ma naissance, je n'ai jamais vécu cela. Ils m'ont frappé à mort. Je suis tombé la sur place, j'ai perdu connaissance. » (voir audition du 31 août 2015, p. 17 et audition du 22 janvier 2015, p. 11).

Invité dès lors à en dire plus lors de votre seconde audition ou, du moins, à apporter un seul détail, tout en vous voyant préciser que la question ne concerne pas que les mauvais traitements, vous éludez deux fois la question en insistant que vous avez vécu que des mauvaises choses (voir audition du 31 août 2015, p. 17). Et lorsque vous êtes spécifiquement convié à apporter un élément nouveau sur votre détention, vous déclarez au final que c'est tout ce que vous aviez à dire (idem, p. 18).

Par conséquent, le Commissariat général estime que la pauvreté de vos déclarations, leur caractère laconique et inconsistant, l'absence de spontanéité et l'absence de tout élément nouveau sur un élément essentiel de votre récit de demande d'asile, votre détention au Camp Tshatshi, remet en cause la réalité de ces faits. Par conséquent, le Commissariat général estime que vos déclarations à ce sujet sont dénuées de crédibilité et que cette détention n'est donc pas établie.

Enfin, concernant le suivi effectif des événements du 13 septembre 2014, il ressort d'informations en possession du Commissariat général que des personnes ont été blessées lors de l'intervention de la police, un élément au sujet duquel vous ne vous êtes tout simplement pas informé au moment de votre première audition, alors que ces renseignements sont accessibles à tous, notamment sur Internet (voir audition du 22 janvier 2015, pp.17-18 ; Articles joints à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Lors de votre seconde audition, les seuls renseignements que vous êtes en mesure d'apporter restent éloignés de ce que le Commissariat général peut attendre légitimement de votre part, alors que vous déclarez vous être renseigné depuis votre audition précédente (voir audition du 31 août 2016, p. 12). Ainsi, vos connaissances se limitent aux informations suivantes : des personnes ont été arrêtées, personnes dont vous ne connaissez pas le sort, il n'y a pas eu de morts, des journalistes en train de filmer ont été arrêtés pour être ensuite libérés, cela sans apporter le moindre fait ou détail supplémentaire par rapport à votre première audition (idem, p. 12).

Se faisant, le Commissariat général ne peut que relever le peu d'intérêt de votre part sur des événements qui ont bouleversé votre vie et vous ont poussé à fuir votre pays d'origine, un manque d'intérêt qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie. De telles déclarations achèvent d'enlever toute crédibilité à l'ensemble de votre récit d'asile.

Le faisceau de ces éléments permet donc de remettre en cause la véracité de l'ensemble de vos déclarations de votre récit de demande d'asile: votre participation effective aux événements du 13 septembre 2014, l'arrestation et votre détention au Camp Tshatshi qui ont suivi. Etant donné que les circonstances de votre arrestation et votre détention ne sont pas établies, les craintes d'être tué en cas de retour dans votre pays d'origine ne sont pas fondées.

Rajoutons enfin que l'absence de tout problème avant ces événements ayant entraîné votre fuite du Congo R. D. C. et qui viennent d'être remis en question, dénote que vous n'avez jamais subi de persécutions ou d'atteintes graves de la part de vos autorités, mis à part ceux que vous avez présentés dans votre récit de demande d'asile et qui ne sont pas établis (voir audition du 22 janvier 2015, p. 13).

Pour finir, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016"), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations.

Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

L'attestation médicale que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, bien qu'elle fasse état de la présence d'une cicatrice de grand axe sur votre cuisse droite correspondant à une cicatrice sur brûlure et indique que selon vos dires, elle serait due à une brûlure par acide, elle ne permet nullement d'établir les circonstances dans lesquelles vous avez été brûlé. Partant, ce document ne permet en aucun cas de modifier le sens de l'analyse exposée ci-dessus (Voir farde « Documents »).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif à la qualité de réfugié, elle invoque la violation des articles 1^{er} et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 1, 12, 48/3, 48/5, 57/7bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ; la violation de l'article 20, alinéa 3 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), (ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE ») ; la violation des « paragraphes 41, 42, 66, 67, 190, 195, 196, 197, 199, 203, 204 et 205 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour rétablissement des faits et critères pour déterminer le statut de réfugié) » ; la violation « des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation qui en découlent » ; la violation des articles 4 § 1er et article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle rappelle tout d'abord le contenu de certaines obligations que ces règles et principes imposent à l'administration.

2.4 Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir tenu compte ni du jeune âge du requérant ni de la situation prévalant actuellement en R. D. C. Elle affirme que le requérant est mineur et que la décision prise par le service de tutelle de le considérer comme majeur a fait l'objet d'un recours suspensif devant le Conseil d'Etat. Elle souligne encore la constance des propos du requérant et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé les mesures d'instruction ordonnées dans l'arrêt du Conseil du 12 mai 2016. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.5 Dans une troisième branche, elle sollicite en faveur du requérant la présomption instaurée par « l'article 57/7bis » de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 4, §4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE »).

2.6 Dans une quatrième branche, elle conteste la pertinence des différentes lacunes et invraisemblances relevées dans les dépositions du requérant. Elle critique l'analyse de la partie défenderesse, la qualifiant de très sélective, obtuse, excessivement stricte et subjective au regard du profil particulièrement vulnérable du requérant. Elle souligne en particulier que la partie défenderesse a omis de préciser quelles informations spécifiques elle exigeait.

2.7 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation de l'article 15 a) et b) la directive 2004/83/CE ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme

et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « *du principe général de bonne administration* ».

2.8 Elle invoque la situation sécuritaire alarmante prévalant en R. D. C. et les risques de poursuites liés aux activités politiques menées par le requérant en Belgique.

2.9 En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée, à titre subsidiaire, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre plus subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1 Par courrier recommandé du 19 janvier 2017, la partie requérante adresse au Conseil une note complémentaire accompagnée de « *Photos du requérant* ».

3.2 Par son arrêt du 13 mars 2018, le Conseil ordonne la réouverture des débats et, en application de l'article 39/62, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, il invite les parties à lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en R. D. C. et sur le sort des demandeurs d'asile déboutés lors de leur retour dans leur pays (pièce 11 de dossier de procédure).

3.3 Le 15 mars 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée des documents suivants (pièce 13 de dossier de procédure) :

- « *COI Focus. République démocratique du Congo (R. D. C.). Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral* », mis à jour le 7 décembre 2017 ;
- « *République démocratique du Congo (R. D. C.). Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018* », actualisé au 1^{er} février 2018 ;
- « *COI Focus. R. D. C.. Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en R. D. C. depuis 2015* », mis à jour au 26 février 2018, p.12.

3.4 Le 29 mars 2018, la partie requérante adresse au Conseil une note complémentaire accompagnée de 58 documents numérotés mais non inventoriés et présentés comme « *concernant la situation sécuritaire en République démocratique du Congo actuellement et le sort des demandeurs d'asile déboutés lors de leur retour en République démocratique du Congo* » (pièce 17 de dossier de procédure).

3.5 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de

motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent diverses lacunes et autres anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. Il se rallie à cet égard à la motivation de l'acte attaqué. Il constate que les lacunes relevées dans les propos du requérant au sujet des principaux faits relatés, à savoir sa participation à la manifestation du 13 septembre 2014 et sa détention se vérifient à la lecture du dossier administratif et empêchent de croire qu'il a réellement vécu les faits ainsi allégués.

4.6 Le seul document produit, à savoir un certificat médical établi en Belgique en février 2015, ne permet pas davantage d'établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie à cet égard aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter cette pièce.

4.7 L'argumentation développée dans le recours ne permet pas de conduire à une conclusion différente. La partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués, son argumentation se limitant pour l'essentiel à minimiser la portée des anomalies relevées dans les propos du requérant en les expliquant notamment par son jeune âge ainsi que par les circonstances factuelles de la cause. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir posé au requérant des questions adaptées à son profil particulier et de ne pas préciser de manière claire ce qu'elle attendait de lui. Elle invoque encore l'insécurité prévalant actuellement à Kinshasa.

4.8 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. S'agissant du jeune âge du requérant, le Conseil constate tout d'abord que la décision du ministère de tutelle citée par la partie défenderesse, qui n'a pas été annulée par le Conseil d'Etat, révèle « avec une certitude raisonnable » que le requérant était âgé de plus de 18 ans le 23 octobre 2014. Le Conseil, qui n'est pas compétent pour mettre en cause une telle décision, tient dès lors pour acquis que le requérant était majeur à cette date. Le Conseil constate, d'autre part, que le requérant a été longuement entendu, à deux reprises, et que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées. Or il n'aperçoit, à la lecture du rapport de ces auditions, aucun élément révélant une inadéquation des questions posées au requérant par rapport à son profil particulier.

4.9 Le Conseil observe également que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui remplace l'article 57/7bis de la même loi dont la partie requérante invoque la violation, n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.10 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la R. D. C., celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.10.1. Suite à l'arrêt interlocutoire du 13 mars 2018, les parties produisent en particulier des documents de nature à éclairer le Conseil au sujet de l'éventuelle crainte liée à la qualité de demandeur d'asile débouté du requérant.

4.10.2. Pour sa part, le Conseil observe, au vu des nombreuses sources citées par la partie défenderesse et en l'absence d'indications concrètes de nature à les mettre en cause, être suffisamment informé de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés. Les informations recueillies par le « CEDOCA » concernent en effet les demandeurs d'asile congolais déboutés et les congolais illégaux qui font l'objet d'un rapatriement forcé au départ de la Belgique à destination de la R. D. C. via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa. Il en ressort qu'aucune source ne fait état de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève. Le dernier rapport du Home office (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « *Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber* » (« *COI Focus* » du 11 mars 2016, *op.cit*, p.5), ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la R. D. C. sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du seul fait de son expulsion. Une seule source mentionne des « *exactions de tout genre* » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé).

4.10.3. Certes, il ressort des informations précitées, qu'effectivement, si une personne est répertoriée comme « *combattant* » par les services congolais, elle risque d'être exposée à des poursuites, (« *COI Focus* » du 11 mars 2016, *op.cit*, p. 7). Le Conseil considère toutefois qu'au vu de l'absence d'implication politique du requérant, sa qualité de « *combattant* » comme son militantisme politique n'étant pas établis, elle ne démontre pas que les autorités congolaises puissent le considérer comme un opposant et le prendre personnellement pour cible. En conséquence, le Conseil estime pouvoir conclure que les craintes du requérant en cas de retour en R. D. C. sont dénuées de fondement : en effet, il ne peut faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en R. D. C., d'une part, et sa qualité de « *combattant* » comme son engagement politique ne sont pas crédibles, d'autre part. Elle n'établit dès lors pas le bien-fondé de ses craintes de persécution en cas de retour en R. D. C., du fait de son éloignement vers ce pays, la circonstance que la situation sécuritaire prévalant actuellement en R. D. C. est préoccupante, étant sans incidence à cet égard.

4.11 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute* ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par

conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'élément distinct de ceux analysés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque de nouveaux motifs de crainte dans son recours, à savoir la récente participation du requérant, en Belgique, à des manifestations d'opposants congolais. Indépendamment de la qualification de la crainte ainsi invoquée, le Conseil constate, d'une part, que les indications fournies à cet égard par la partie requérante dans son recours sont totalement dépourvues de consistance. Il observe, d'autre part, que les photographies produites afin d'établir la réalité de l'engagement politique du requérant ne présentent aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et ne peuvent dès lors se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement réduite. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes invoquées pour la première fois dans son recours.

5.4 Par ailleurs, le Conseil estime, sur la base d'informations recueillies par les parties, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Les informations fournies par les parties permettent en effet d'actualiser son appréciation de la situation prévalant à Kinshasa au regard de cette disposition, en particulier le nouveau rapport produit par la partie défenderesse et intitulé « *République démocratique du Congo (R. D. C.). Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018* » . Ce dernier rapport fait état d'une situation préoccupante sur le plan politique, plusieurs manifestations et marches de l'opposition et de l'église catholique ayant fait plusieurs morts, de nombreux blessés, sans compter les arrestations de manifestants. Cette situation sécuritaire fort délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse s'exprimant en ce sens à l'audience, que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence, dans la région d'origine de la partie requérante, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. La partie requérante n'explique pas en quoi les documents qu'elle produit permettraient d'infirmer cette analyse.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE